

**RÈGLEMENT NUMÉRO 564-2021**

**ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, COMPENSATIONS ET DIVERS TARIFS  
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022**

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 564-2021 établissant les taux de taxes, compensations et divers tarifs pour l'année financière 2022* ».

**ARTICLE 2 : TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES**

**2.01 Taxe foncière résidentielle et agricole**

Une taxe foncière au taux de **0,7581 \$/100 \$ d'évaluation** est imposée et sera prélevée sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles fonciers résidentiels.

Une taxe foncière au taux de **0,7023 \$/100 \$ d'évaluation** est imposée et sera prélevée sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles fonciers agricoles. Ce tarif est applicable seulement aux unités d'évaluation qui, en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* RLRQ F-2.1, appartiennent à cette catégorie.

**2.02 Taxe sur les immeubles non-résidentiels**

Une taxe foncière au taux de **0,8699 \$/100 \$ d'évaluation** est imposée et sera prélevée sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non-résidentiels ayant un code commercial.

Une taxe foncière au taux de **1,1598 \$/100 \$ d'évaluation** est imposée et sera prélevée sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non-résidentiels ayant un code industriel.

**2.03 Taxe sur les immeubles de six (6) logements et plus**

Une taxe foncière au taux de **0,7721 \$/100 \$ d'évaluation** est imposée et sera prélevée sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles de six logements et plus.

**2.04 Taxe sur les terrains vagues desservis (TVD)**

Une taxe foncière au taux de **1,5062 \$/100 \$ d'évaluation** est imposée et sera prélevée sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées de terrains vagues desservis.

**Terrain desservi**

Est desservi le terrain dont le propriétaire ou l'occupant peut, en vertu de l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, être le débiteur d'un mode de tarification lié au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique (LFM 244.36).

**2.05 Taxe foncière spéciale – Sûreté du Québec**

Une taxe foncière spéciale au taux de **0,1234 \$/100 \$ d'évaluation** est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Ville pour les services de la Sûreté du Québec.

## 2.06 Compensation de tenant lieu de taxes

Une compensation ou taxe est imposée et prélevée sur tous les édifices gouvernementaux du réseau des affaires sociales, de l'éducation ou tout autre réseau affilié de près ou de loin au gouvernement provincial du Québec, selon le rôle en vigueur dans la ville, multipliée par le pourcentage (%) fixé par les règlements du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation conformément à l'article 210 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Tous autres biens imposables ou non imposables et qui peuvent être assujettis soit à une taxe foncière, soit à une compensation, et qui ne font pas partie des articles précédents pourront être imposés selon les droits d'imposition permis en vertu des lois municipales du Québec et leurs amendements.

## 2.07 Droits sur les mutations immobilières

Les droits sur les mutations immobilières sont fixés selon l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* RLRQ c. D-15.1.

Conformément à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* RLRQ c. D-15.1, le conseil décrète un taux de 3 % sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

## ARTICLE 3 : TARIFICATIONS ET COMPENSATIONS

### 3.01 Calcul des ajustements

Pour toute nouvelle construction ou fermeture définitive d'un loyer, la date effective du certificat émis par l'évaluateur sert de référence pour le calcul des ajustements des tarifications et compensations sujet à l'article 3.

Aucun crédit n'est accordé en cas d'inoccupation complète ou partielle.

### 3.02 Tarif d'aqueduc

Une tarification annuelle est imposée et prélevée, dans le but de rencontrer les dépenses de fonctionnement et tout remboursement des règlements d'emprunt du réseau d'aqueduc (approvisionnement, traitement et distribution de l'eau), à tout propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou autres usagers des réseaux d'aqueduc.

Le tarif de compensation pour le réseau d'aqueduc, qui sera prélevé pour chaque immeuble imposable desservi et raccordé au réseau, est établi en fonction d'un calcul sur la base d'unités.

Une (1) unité = 210,00 \$.

AQUEDUC	UNITÉ (S)	TARIF
Pour tout logement résidentiel annuel ou saisonnier ou EAE	1	210 \$
Maison de chambres / pension chambres / couette et café / hôtel / motel	1 / 5 chambres	210 \$ / 5 chambres
Compagnie de transport	2 / garage, 1 / édifice / bureau	420 \$ / garage, 210 \$ / édifice / bureau
Compagnie de vente de machinerie	3	630 \$
Industrie manufacturière	1 / tranche de 5 employés	210 \$ / tranche de 5 employés
Garage / garage – station-service / garage – peinture, soudure, débosselage – vente d'autos	1 / porte de garage	210 \$ / porte de garage
Gaz-bar	1	210 \$
Restaurant saisonnier	1,5	315 \$
Restaurant et restauration rapide (sans compteur)	3	630 \$
Salon funéraire	2	420 \$
Quincaillerie	3	630 \$
Institutionnel	1 / tranche de 5 employés	210 \$ / tranche de 5 employés
Institution financière	1 / tranche de 5 employés	210 \$ / tranche de 5 employés
Entreprise de services publics	2	420 \$
Bureau de poste	2	420 \$

Services professionnels	1 / tranche de 5 employés	210 \$ / tranche de 5 employés
Élevage de petits animaux	1	210 \$
Culture maraîchère	1	210 \$
Épicerie – commerce d'alimentation	Au compteur	0,88 \$/m <sup>3</sup>
Ferme	Au compteur	0,88 \$/m <sup>3</sup>
Pharmacie	1 / tranche de 5 employés	210 \$ / tranche de 5 employés
Salon de coiffure / salon d'esthétique	1 / tranche de 5 employés	210 \$ / tranche de 5 employés
Autres commerces et services, vente au détail	1 / tranche de 5 employés	210 \$ / tranche de 5 employés
Habitations de 100 logements et plus	0,17619 / unité/logement	37 \$ / unité/logement
Usage commercial dans un bâtiment résidentiel non spécifiquement mentionné dans le règlement, sauf les garderies	0,5	105 \$

Tarification au compteur = 0,88 \$/m<sup>3</sup>

La tarification au compteur ne pourra, en aucun temps, être inférieure à une (1) unité, soit la somme de 210,00 \$.

La tarification pour tout autre commerce non listé qui s'ajouterait en cours d'année sera facturée selon le tarif « Autres commerces et services, vente au détail » tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

### 3.03 Tarif d'égout

Une tarification annuelle est imposée et prélevée, dans le but de rencontrer les dépenses de fonctionnement et tout remboursement de règlements d'emprunt du réseau d'égout (collecte et traitements des égouts), à tout propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou autres usagers des réseaux d'égouts.

Le tarif de compensation pour les réseaux d'égouts, qui sera prélevé pour chaque immeuble imposable desservi et raccordé au réseau, est établi comme suit en fonction d'un calcul sur la base d'unités.

Une (1) unité = 228,00 \$.

ÉGOUTS	UNITÉ (S)	TARIF
Pour tout logement résidentiel annuel ou saisonnier ou EAE	1	228 \$
Maison de chambres / pension chambres / couette et café / hôtel / motel	1 / 5 chambres	228 \$ / 5 chambres
Compagnie de transport	2 / garage, 1 / édifice / bureau	456 \$ / garage, 228 \$ / édifice / bureau
Compagnie de vente de machinerie	3	684 \$
Industrie manufacturière	1 / tranche de 5 employés	228 \$ / tranche de 5 employés
Garage / garages – station-service / garage – peinture, soudure, débosselage – vente d'autos	1 / porte de garage	228 \$ / porte de garage
Gaz-bar	1	228 \$
Restaurant saisonnier	1,5	342 \$
Restaurant et restauration rapide (sans compteur)	3,5	798 \$
Salon funéraire	2	456 \$
Quincaillerie	3	684 \$
Institutionnel	1 / tranche de 5 employés	228 \$ / tranche de 5 employés
Institution financière	1 / tranche de 5 employés	228 \$ / tranche de 5 employés
Entreprise de services publics	2	456 \$
Bureau de poste	2	456 \$
Services professionnels	1 / tranche de 5 employés	228 \$ / tranche de 5 employés
Élevage de petits animaux	1	228 \$
Culture maraîchère	1	228 \$
Épicerie – commerce d'alimentation	Au compteur	0,95 \$/m <sup>3</sup>
Ferme	Au compteur	0,95 \$/m <sup>3</sup>
Pharmacie	1 / tranche de 5 employés	228 \$ / tranche de 5 employés
Salon de coiffure/salon d'esthétique	1 / tranche de 5 employés	228 \$ / tranche de 5 employés
Autres commerces et services, vente au détail	1 / tranche de 5 employés	228 \$ / tranche de 5 employés
Habitations de 100 logements et plus	0,17105 / unité / logement	39 \$ / unité / logement

Usage commercial dans un bâtiment résidentiel non spécifiquement mentionné dans le règlement, sauf les garderies	0,5	114 \$
--	-----	--------

Tarification au compteur = 0,95 \$/m<sup>3</sup>

La tarification au compteur ne pourra en aucun temps être inférieure à une (1) unité.

La tarification pour tout autre commerce non listé qui s'ajouterait en cours d'année sera facturée selon le tarif « Autres commerces et services, vente au détail » tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

### **3.04 Tarif pour nouveau raccordement d'un immeuble aux bassins d'épuration sud**

Une compensation de 6 000 \$ est imposée et prélevée au propriétaire d'un immeuble non-commercial pour le raccordement de celui-ci aux bassins d'épuration sud de la ville lorsqu'un tel raccordement est non assujéti ou payé conformément à une entente relative aux travaux municipaux. Cette compensation s'ajoute à tout autre tarif fixé par le présent règlement, notamment, mais non limitativement ceux prévus pour les interventions des Travaux publics – Voirie. Conformément à l'article 277.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale* RLRQ c F2.1, cette compensation est assimilée à une taxe foncière, laquelle est imposée sur l'unité d'évaluation comprenant l'immeuble.

### **3.05 Tarif vidange de fosses septiques**

Une tarification annuelle est imposée et prélevée dans le but de rencontrer les dépenses de fonctionnement des fosses septiques à tout propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou autres usagers d'une fosse septique.

Le tarif de compensation pour la prise d'inventaire, la validation de la conformité à la loi et la mise aux normes des installations de traitement des eaux usées pour les bâtiments non raccordés au réseau d'égout municipal en vue de la gestion des boues de fosses septiques qui sera prélevé sur chaque immeuble imposable assujéti au Q-2, r.22, qu'il soit conforme ou non, est établi à 65 \$.

En plus du 65 \$, un tarif de 8 \$ sera chargé pour les citoyens ayant un équipement utilisant un couvert de plastique pour des systèmes de traitement secondaires ou tertiaires. Ce tarif est dû au temps additionnel d'exécution pour la collecte des boues de fosses septiques que ces installations exigent et aux exigences de sécurité du système.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas, sous quelque forme que ce soit, d'effectuer l'entretien lors de la première visite du mandataire et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluents supplémentaires sont requises par la Ville ou par le mandataire, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par le fonctionnaire désigné, les frais sont facturés par la Ville, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées.

### **3.06 Tarif pour le service d'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet**

Une tarification annuelle est imposée et prélevée dans le but de rencontrer les dépenses de fonctionnement d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, à tout propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou autres usagers utilisant ce système de traitement.

La Ville décrète et impose aux propriétaires un tarif d'entretien annuel pour chaque résidence qui bénéficie, dans l'année courante, du service d'entretien du système de traitement UV. Les frais sont facturés par la Ville, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées.

### **3.07 Tarif des matières résiduelles**

Une tarification annuelle est imposée et prélevée, dans le but de rencontrer les dépenses pour la cueillette, la disposition ainsi que la gestion des matières résiduelles, à tout propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou autres usagers détenant un immeuble imposable.

Le tarif de compensation pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles, qui sera prélevé pour chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la Ville est établi en fonction d'un calcul sur la base d'unités.

Une (1) unité = 149,00 \$.

MATIÈRES RÉSIDUELLES (ORDURE, RECYCLAGE ET ORGANIQUE)	UNITÉS	TARIF
Pour tout logement résidentiel annuel ou saisonnier ou EAE	1	149 \$
Maison de chambres – couette & café	1 / 5 chambres	149 \$ / 5 chambres
Bureau de poste	2,5	372,50 \$
Cabane à sucre commerciale	1	149 \$
Habitations de 100 logements et plus	0,16107 unité / logement	24 \$ / unité / logement
Porcherie et ferme d'activités agricoles	2	298 \$
Usage commercial dans un bâtiment résidentiel non spécifiquement mentionné dans le règlement, sauf les garderies	1	149 \$
Salon de coiffure et d'esthétique	1 / 5 employés	149 \$ / 5 employés
Toute catégorie de commerce non listée	1 / 5 employés	149 \$ / 5 employés

De plus, le tarif de compensation pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles sera prélevé pour chaque immeuble, institutionnel, commercial et industriel, en fonction des données fournies par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (RRGMRP), qui a été établi en fonction de la levée des matières résiduelles pour chaque immeuble. Conséquemment, une unité (149 \$) équivaut à une tonne de matières résiduelles levées.

La tarification pour chaque immeuble résidentiel, institutionnel, commercial ou industriel ne pourra en aucun temps être inférieure à une (1) unité.

Pour tout immeuble pour lequel un service plus particulier est requis afin d'assurer la collecte des matières résiduelles conformément aux exigences du règlement 397-2010 prescrivant certaines modalités relatives aux matières résiduelles, une compensation peut être imposée au propriétaire, celle-ci étant égale au montant qui sera exigé par l'entrepreneur ou le fournisseur pour offrir ledit service à cet immeuble, incluant le coût de l'enfouissement, plus des frais d'administration de 10 %. Tout propriétaire peut cependant s'entendre directement avec un entrepreneur pour leur service de cueillette de matières résiduelles.

### 3.08 Tarif des conteneurs privés

Le tarif de compensation pour la fourniture de conteneurs de matières résiduelles par la Ville de Pont-Rouge, qui sera prélevé sur chaque immeuble desservi et situé sur une voie privée, est établi à 20 \$ par immeuble.

### 3.09 Tarif de secteur

Des tarifications de secteur seront imposées et prélevées dans le but de rencontrer le service de la dette (intérêt et capital) contractée selon les règlements municipaux. Les taux fixés sont définis dans le tableau suivant pour chacun des règlements qui y sont identifiés.

TARIFICATION DE SECTEUR	
RÈGLEMENT	TAUX
468-2013 (Aqueduc rang Enfant-Jésus) <sup>1</sup>	534,00 \$/immeuble
503-2018 (Aqueduc rues Cantin et Marcotte) <sup>2</sup>	
10 ans	703,20 \$ / raccord.
15 ans	495,00 \$ / raccord.
20 ans	391,59 \$ / raccord.
514-2017 (Aqueduc rang Terrebonne) <sup>1</sup>	221,53 \$ / immeuble
520-2017 (Aqueduc rang St-Jacques) <sup>2</sup>	204,21 \$ / raccord.
552-2020 (Installations septiques) <sup>1</sup>	Annexe A

1. La tarification s'applique que l'immeuble soit occupé ou non. Elle s'appliquera sans distinction à tous les usagers desservis par le réseau.
2. La tarification s'applique que l'immeuble soit occupé ou non. Elle s'appliquera sans distinction à toutes les unités desservies par le réseau et selon le nombre de raccordements.

### **3.10 Tarification pour des frais de déneigement pour stationnement à usage spécifique**

La tarification annuelle pour le déneigement et le ramassage de la neige du stationnement municipal adjacent au bureau de poste, facturable à Poste Canada qui en est l'utilisateur principal, est établie à 4 100 \$.

### **3.11 Tarifications diverses et activités de loisirs**

Les tarifs pour divers services ainsi que pour les activités de loisirs et de la culture sont présentés à l'Annexe B.

La tarification applicable pour toute activité ou tout service rendu par la Ville est établie conformément à l'Annexe B du présent règlement et selon le coût réel engendré, majoré de 10 % pour les frais administratifs.

Advenant le cas où une entreprise paramunicipale, par exemple, la MRC, la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (RRGMRP), a de la difficulté à percevoir des sommes sur un immeuble du territoire de la Ville de Pont-Rouge et que le produit/service est en lien avec la compétence municipale de la Ville, le conseil décrète que le Service de la trésorerie pourra récupérer ces sommes directement en facturant le coût réel engendré sur le compte de taxes de l'immeuble. Des frais d'administration de 10 % seront ajoutés au coût réel engendré.

## **ARTICLE 4 : PAIEMENT PAR VERSEMENTS**

Le conseil décrète que la taxe foncière et les tarifications incluses sur le compte de taxes sera payable en quatre (4) versements égaux représentant chacun vingt-cinq pour cent (25 %) du montant de taxes exigibles selon l'échéance suivante, le tout conformément au règlement #255-2004 :

Les versements égaux seront dus chaque année comme suit :

- 1<sup>er</sup> versement : 30 jours après la mise à la poste du compte
- 2<sup>e</sup> versement : 15 mai
- 3<sup>e</sup> versement : 15 juillet
- 4<sup>e</sup> versement : 15 septembre

Cependant, lorsque le montant dû est égal ou inférieur à 300 \$, le paiement doit être effectué en un seul versement.

Pour bénéficier de ce droit de quatre (4) versements, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédent 300,00 \$ (pour chaque unité d'évaluation).

Aucune facture de taxation foncière, ni crédit ne sera émis pour tout montant égal ou inférieur à 5 \$, compte tenu des coûts inhérents à la transmission et à la perception.

## **ARTICLE 5 : FACTURATION COMPLÉMENTAIRE**

Le conseil décrète que, lors d'une correction au rôle d'évaluation, la taxe complémentaire et les tarifications incluses sur le compte de taxes complémentaire sera payable en quatre (4) versements égaux représentant chacun vingt-cinq pour cent (25 %) du montant exigible selon l'échéance suivante :

### ***EXEMPLE***

- 1<sup>er</sup> versement : 30 jours après la mise à la poste du compte*
- 2<sup>e</sup> versement : 90 jours après la mise à la poste du compte*
- 3<sup>e</sup> versement : 150 jours après la mise à la poste du compte*
- 4<sup>e</sup> versement : 210 jours après la mise à la poste du compte*

Aucune facture de taxation complémentaire, ni crédit ne sera émis pour tout montant égal ou inférieur à 5 \$, compte tenu des coûts inhérents à la transmission et à la perception.

## **ARTICLE 6 : VERSEMENT EN TROP**

Pour tout paiement versé en trop par le contribuable égal ou inférieur à 100 \$, aucun chèque de remboursement ne sera émis. Ce montant sera appliqué en paiement anticipé dans le compte du contribuable sans intérêt.

## **ARTICLE 7 : DÉFAUT DE PAIEMENT**

Lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, foncières ou complémentaires, le conseil décrète que seul le montant du versement échu est exigible comme le prévoit l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* RLRQ c F2.1. En conséquence, les intérêts et pénalités prévus aux articles 9 et 10 ne s'appliquent qu'aux seuls versements échus.

## **ARTICLE 8 : AVIS DE RETARD**

Le conseil décrète que des frais d'administration de 20 \$ seront exigibles sur tout avis de retard de compte de taxes en souffrance transmis par le service juridique et du greffe. Ces frais d'administration sont cumulables à chaque avis de rappel.

Pour toute mise en demeure préalable au transfert d'un dossier aux procédures de recouvrement, des frais d'administration de 100 \$ seront exigibles.

## **ARTICLE 9 : AUTRES FRAIS D'ADMINISTRATION**

Le conseil décrète que des frais d'administration de 20 \$ seront exigibles pour tout chèque ou dépôt bancaire sans provision, traitement manuel de transactions effectuées dans une institution bancaire, dans un guichet automatique ou par Internet :

Le conseil décrète que des frais d'administration de 100 \$ seront appliqués pour l'envoi de mise en mesure en cas de défaut de paiement de sommes dues et 650 \$ pour tout dossier transféré aux procédures de recouvrement de taxes (vente ou saisie).

Ces sommes sont exigibles trente (30) jours après la mise à la poste du compte.

## **ARTICLE 10 : PÉNALITÉS**

Le taux de pénalité sur les taxes impayées ou tout compte en souffrance sera 0,5 % par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année. Les pénalités deviennent exigibles à l'échéance de chacun des versements du compte de taxes ou dans le cas de facturation, trente jours suivant l'envoi.

## **ARTICLE 11 : INTÉRÊTS**

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées ou tout compte en souffrance sera de 7 % annuellement et est calculé quotidiennement. Les intérêts deviennent exigibles à l'échéance de chacun des versements de comptes de taxes ou dans le cas de facturation, trente jours suivant l'envoi.

## **ARTICLE 12 : TAXES SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET TAXES DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)**

À moins d'indication contraire, la tarification indiquée au présent règlement ne comprend pas la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces taxes, lorsqu'elles sont applicables, doivent alors être ajoutées aux tarifs décrétés par ce règlement.

## **ARTICLE 13 : RÔLE DE PERCEPTION**

Le conseil autorise le directeur des finances, de l'approvisionnement et trésorier à préparer le rôle de perception nécessaire à l'exécution du présent règlement.

## **ARTICLE 14 : FAUSSE DÉCLARATION**

Toute fausse déclaration ou omission de déclarer à la Ville le nombre exact de places disponibles (restaurants, cafés, bars, établissements similaires) ou de chambres disponibles à la

location (hôtels, motels, auberges, maisons de chambres, couette et café), le nombre d'employés, la quantité exacte d'eau consommée selon le compteur ou la modification de celui-ci entraînera une amende de base correspondant à 500 \$, plus 100 % du montant des taxes non déclarées, plus tous les frais ou honoraires judiciaires. Cette amende est assimilable aux taxes municipales.

#### **ARTICLE 15 : GÉNÉRALITÉS**

Toutes les définitions, descriptions ou nomenclatures utilisées dans le présent règlement doivent être interprétées au sens large et incluent tous les établissements similaires ou destinés à un usage similaire.

#### **ARTICLE 16 : ASSIMILATION À UNE TAXE FONCIÈRE**

Toute compensation ou tarification exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

Toutefois, cette assimilation ne s'applique pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

#### **ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE 13<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2021.**

---

MARIO DUPONT  
MAIRE

---

ESTHER GODIN  
GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION :	6 décembre 2021
DÉPÔT DU RÈGLEMENT :	6 décembre 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (Résolution 313-12-2021)	13 décembre 2021
AVIS DE PROMULGATION :	14 décembre 2021
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	14 décembre 2021



**ANNEXE A**

<b>552-2020 (Installations septiques)</b>	
<b>Numéro de matricule</b>	<b>TAUX 2022</b>
0981-90-9432-0-000-0000	550 \$
1483-36-4356-0-000-0000	885 \$
0978-79-5726-0-000-0000	1 210 \$
1686-30-1046-0-000-0000	661 \$
2181-31-0001-0-000-0000	1 214 \$
2383-92-9391-0-000-0000	1 545 \$

Ville de  
Pont-Rouge



**AVIS PUBLIC**  
**AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT 564-2021**

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Nicole Richard, greffière adjointe de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance extraordinaire tenue le 13 décembre 2021, a adopté le règlement numéro 564-2021 portant le titre de :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 564-2021 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, COMPENSATIONS ET DIVERS TARIFS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022**

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 14<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DU MOIS DE DÉCEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN.**

La greffière adjointe,

Nicole Richard